



## ARRÊTÉ N°2026 -048

**relatif à l'autorisation de prises de vues et de son sur le site de la Cascade aux Ecrevisses et des Chutes du Carbet, en cœur de Parc national**

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant le souhait du Parc national de la Guadeloupe de faire réaliser une vidéo promotionnelle par des influenceurs afin de promouvoir sur les réseaux sociaux le programme « Nature et Culture en Découverte 2026 » ;

Considérant la fragilité des milieux naturels du cœur de parc, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;

### Arrête

#### Article 1 – Objet

Le Parc national de la Guadeloupe est autorisé à réaliser et faire réaliser des prises de vues et son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1) Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
  - à la réglementation en vigueur
  - aux objectifs de protection définis dans la charte de territoire
  - au caractère du Parc national
- 2) Signalement au public d'images et de son pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national
- 3) Remise à l'établissement public du parc national d'un exemplaire des documents réalisés
- 4) Utilisation de ces images limitée à l'usage énoncé dans la demande, soit dans le cadre de la promotion sur les réseaux sociaux du programme « Nature et Culture en Découverte 2026 » porté par le PNG ;
- 5) Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « partenaires » lors des prises de vues. Il sera à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national

Le bénéficiaire de la présente autorisation est chargé du bon déroulement de la mission, conformément à cette autorisation, vis à vis de prestataires qu'il serait amené à mandater.

#### Article 2 – Période

La présente autorisation est délivrée pour la période du **25 au 30 juin 2026**. Les prises de vues sont envisagées uniquement sur deux jours durant la période.



### Article 3 – Lieux

Site de la Cascade aux Écrevisses, commune de PETIT-BOURG, et site des Chutes du Carbet, commune de CAPESTERRE BELLE-EAU.

### Article 4 – Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le bénéficiaire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

### Article 5 – Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

### Article 6 – Assurance

L'établissement public du Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue.

La société sous-traitante prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

### Article 7 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <https://quadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

### Article 8 – Voies et délais de recours

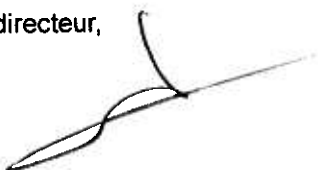
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

### Article 9 – Exécution

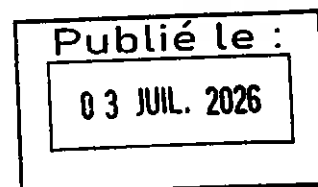
Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 03 Juillet 2016

Le directeur,



M. Harry OZIER-LAFONTAINE



*Note : conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.*